

Attributions exercées par délégation du Conseil Municipal - Autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée de son mandat - Modificatif

M. LE MAIRE, Rapporteur : La délibération d'autorisation de principe du 12 avril 2001, modifiée le 26 septembre 2002, autorisant M. le Maire à accomplir certains actes de gestion courante a dernièrement fait l'objet de plusieurs modifications.

D'une part, l'article 44 de la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a notamment élargi le champ des délégations pour les opérations financières utiles à la gestion des emprunts (délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2003).

D'autre part, la loi 2004.809 du 13 août 2004 a complété l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal par un alinéa relatif à la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal. Il est proposé de fixer ce montant annuellement à 20 M€.

Dans un souci de clarté et de lisibilité de ce document, il est proposé d'adopter une nouvelle délibération d'autorisation de principe prenant en compte ces modifications.

Le Conseil Municipal est donc invité à adopter la nouvelle délibération de principe ainsi modifiée :

En application de l'article L 2122.22 du CGCT, l'autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante porterait sur les opérations suivantes et lui permettrait d'être chargé :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
3. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et de signer toute convention à cet effet,
4. de réajuster, conformément à l'article L 1611.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des droits au comptant, le montant des créances de faible importance dues à la Ville,
5. de passer les contrats d'assurance,
6. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
7. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
8. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
9. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
10. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
11. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande,
12. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

13. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme et acquérir à titre gratuit les terrains à incorporer au domaine public dans ce cadre,

14. d'exercer, ou d'abandonner, au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et signer les décisions et les actes qui en découlent. En cas d'empêchement du Maire, M. l'Adjoint délégué à l'urbanisme est autorisé à signer lesdits actes,

15. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 600 €,

16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas visés ci-dessous :

- * en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,
- * en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,

17. de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes :

- * procéder à la réalisation des emprunts :
 - . à court, moyen ou long terme,
 - . libellés en euros ou en devises,
 - . avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
 - . au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- . des marges sur index, des indemnités et commissions,
- . des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- . des droits de tirages et de remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (ex. : contrat long terme renouvelable),
- . la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt,
- . la faculté de modifier la devise,
- . la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement,

* procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la Ville. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent. Ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la Ville ou à souscrire à partir de l'exercice 2002 (y compris sur les deux contrats de crédit bail immobilier conclus pour l'aménagement du parking de la Mairie).

* procéder à toute opération de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de dette de la Ville (remboursement partiel ou à hauteur du capital restant dû, avec ou sans refinancement, en totalité ou en partie).

18. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé par le Conseil Municipal et fixé à 20 M€.

Par délégation, Mme la Première Adjointe est habilitée à signer tous actes dans ce cadre et chaque Adjoint est habilité à signer tous actes dans son secteur de responsabilité.

En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Municipal à chaque séance obligatoire des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de ces attributions déléguées.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter cette nouvelle délibération.

Récépissé préfectoral du 15 juillet 2005.